

Les liens historiques entre le Sénat du Second Empire et les parlements de l'Ancien Régime

PANG Guanqun¹

La Révolution française est une expérimentation politique qui a provoqué des bouleversements politiques et sociaux. Au cours de la Révolution, les parlements, qui fonctionnaient comme des cours d'appel sous l'Ancien Régime², sont définitivement dissous par décret en 1790. En conséquence, les anciens parlements se sont retirés de la scène de l'histoire de la France. Néanmoins, Louis Napoléon Bonaparte, ou plus communément Napoléon III, affirma que le sénat du Second Empire jouait le rôle des anciens parlements. Dans sa proclamation du 14 janvier 1852, jour où la nouvelle constitution est promulguée et marquera le début d'un nouvel empire³, Louis Napoléon présentait le rôle du Sénat au peuple français en ces termes :

« Une autre Assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la

¹ Professeur au Département d'histoire de l'Université Normale de Pékin.

² Les parlements étaient plus que de simples cours d'appel. Celui de Paris jugeait aussi, pour tout le royaume, les causes des princes du sang, des pairs et des grands officiers de la Couronne, les affaires de régale et de lèse-majesté. Chaque parlement était ainsi compétent pour les causes domaniales. Grâce à leur pouvoir réglementaire, leur rôle administratif était considérable. Voir Olivier Chaline, « Parlements », Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1996, p.960.

³ La Constitution française de 1852 a été promulguée le 14 janvier de la même année par Louis Napoléon Bonaparte. Plus tard cette année-là, le 25 décembre, la Constitution fut légèrement modifiée pour servir de base à la création du Second Empire français.

fortune, le talent et les services rendus... Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution ; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salubre, conservateur, des anciens parlements. »⁴

Dans le régime politique du Second Empire, le Sénat était un important organe de l'État chargé d'interpréter la constitution, de résoudre les problèmes importants non stipulés dans la constitution et d'examiner les lois. Louis Napoléon affirma que le Sénat était « le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution », et qu'il remplissait dans l'État le rôle des anciens parlements. Concernant le jugement de Louis Napoléon sur le Sénat, John Rogister a commenté: « Quel bel hommage posthume rendu aux parlements de la monarchie ! »⁵

Par comparaison, j'ai trouvé que le Sénat du Second Empire présentait certaines similitudes avec le Parlement de Paris sous l'Ancien Régime. Premièrement, en termes de taille du personnel, les deux institutions étaient similaires. Le nombre de magistrats dans le Parlement de Paris variait de temps à autre. Grâce aux recherches de Jules Flammermont sur le coup de Maupeou, nous avons appris qu'il y avait 155 magistrats dans le Parlement de Paris au début de 1771.⁶ Quant au Sénat, il comptait 150 sénateurs au maximum (art.19 de la Constitution).⁷ Deuxièmement, les membres de ces deux institutions étaient inamovibles. Selon la Constitution de 1852, les sénateurs, nommés par l'Empereur, « sont inamovibles et à vie ».⁸ Les magistrats de l'Ancien Régime étaient inamovibles, parce que les charges de judicature des parlements étaient vénales et

⁴ Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, pp.290-291.

⁵ John Rogister, « La résonance des parlements de l'Ancien Régime au XIXe siècle », *Parlements et Parlementaires de France au XVIIIe siècle*, Paris : L'Harmattan, 2011, p.113.

⁶ Jules Flammermont, *Le Chancelier Maupeou et les parlements*, Paris : Alphonse Picard, 1883, pp.209-217.

⁷ Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, pp.282-283.

⁸ Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, p.294.

héréditaires.⁹ Troisièmement, les membres de ces deux institutions servaient en principe gratuitement ou n'avaient que de maigres salaires. Selon la Constitution de 1852, « les fonctions de Sénateurs sont gratuites ».¹⁰ Quant aux magistrats des parlements, la valeur de leurs gages était extrêmement modeste au XVIIIe siècle.¹¹ Enfin et surtout, les parlementaires se considéraient comme les gardiens des lois fondamentales. L'enregistrement des lois faisait participer les parlements au pouvoir législatif du roi ; Pareillement, « le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. »¹²

Les anciens parlements étaient connus pour leurs conflits avec le pouvoir royal. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les oppositions entre les parlements et le gouvernement royal constituaient un trait dominant de la vie politique vers la fin de l'Ancien Régime. Pourquoi Napoléon III, qui avait l'intention d'établir un régime autoritaire, a-t-il assimilé le Sénat aux anciens parlements ? D'abord parce que Napoléon III réintroduit les institutions politiques de l'époque Napoléonienne. Dans sa proclamation du 14 janvier 1852, Louis Napoléon déclara :

*« En un mot, je me suis dit : puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adoptierions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque ? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique. »*¹³

⁹ Sous l'Ancien Régime, La vénalité des offices était ouverte et transparente, et elle n'était pas corrompue. Voir en particulier: William Doyle, *Venality, the Sale of Offices in Eighteenth-Century France*, Oxford: Clarendon Press, 1996, pp.319-320.

¹⁰ Néanmoins, selon art. 22 de la Constitution, « le président de la République pourra accorder position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an ». Voir Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, p.294. En effet, il est vite remédié à cette situation : un sénatus-consulte, daté du 25 décembre 1852, établit qu'une dotation de 30 000 francs est automatiquement attachée à la fonction de sénateur. Voir <http://www.senat.fr/evenement/archives/D28/org.html>. Autrement dit, chaque sénateur recevait une subvention de 200 à 300 francs par an, ce qui, compte tenu du niveau de consommation de l'époque, était plutôt maigre.

¹¹ William Doyle, "The Price of Offices in Pre-Revolutionary France", *The Historical Journal*, Dec., 1984, Vol.27, No.4, p.833.

¹² Voir art.25 de la Constitution de 1852, dans Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, p.294.

¹³ Jacques Godechot dir., *Les constitutions de la France depuis 1789*, p.287.

Après la Révolution, la constitution de l'an VIII (1799) a créé un Sénat Conservateur de 60 membres inamovibles, et il fonctionnait jusqu'à la fin de l'Empire Napoléonien. Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, la Chambre des Pairs a remplacé le Sénat Conservateur. Sous le Consulat et l'Empire, un contrôle de constitutionnalité des lois avait été instauré au sein des pouvoirs du Sénat. Cependant, à cette époque, personne n'assimilait le Sénat aux parlements de l'Ancien Régime.

Pour comprendre ce phénomène complexe, il faut non seulement examiner le contexte politique du XIXe siècle, mais aussi observer le contexte académique de l'époque. Après avoir connu la terreur de la Révolution et la dictature de Napoléon, la société française est confrontée à la reconstruction. À cette époque, la tendance des intellectuels à chérir la liberté a favorisé l'étude des anciens parlements et a formé une voix qui fait l'éloge des parlements. Au milieu du XIXe siècle, certains savants considéraient les anciens parlements comme les défenseurs de la liberté collective et provinciale. En 1849, G.-M.-L. Pillot, qui fut conseiller à la cour d'appel de Douai, publia *L'Histoire du Parlement de Flandres*. Il soulignait dans ce livre : « Avec la croyance que, pour le bonheur d'une société, la justice doit être grande, forte et immuable...à mes yeux, sous la république, plus encore que sous tout autre régime, le triomphe de tous les droit généraux et individuels doit être efficacement protégé, et cette garantie doit se mesurer à l'esprit de corps, à la vitalité et la stabilité de la magistrature. »¹⁴ Autrement dit, Pillot a estimé qu'il était nécessaire de retracer l'histoire du Parlement, en tenant compte de l'importance de la magistrature à son époque. En 1858, le vicomte Bastard-D'Estang, ancien procureur général près la cour royale de Riom et conseiller à la cour impériale de Paris, publia *Les Parlements de France*. L'auteur étudiait l'histoire de l'ancienne cours de justice avec un sentiment de respect, et pensait que la nouvelle institution judiciaire n'était qu'une imitation imparfaite.¹⁵

Pendant la période de la Restauration, la Chambre des Pairs, située au Palais du Luxembourg, a acheté un grand nombre de manuscrits concernant l'histoire du Parlement de Paris et des Registres du Parlement. De cette manière, l'histoire de l'ancien Parlement était déjà bien représentée dans la bibliothèque du Palais du Luxembourg au moment où la proclamation du 14 janvier 1852 a été annoncée.¹⁶ Les précieuses collections de la bibliothèque du Sénat préfiguraient en quelque sorte le lien entre le Sénat et le Parlement. Parallèlement, ces collections ont également favorisé diverses études sur l'histoire des

¹⁴ G.-M.-L. Pillot, "Avertissement", *Histoire du parlement de Flandres*, Duai : Adam d'aubers, 1849, pp.I-II.

¹⁵ Bastard d'Estang, *Les Parlements de France, essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, 2 tomes, Paris : Didier et Cie, 1858, t.1, p. III. Des travaux similaires comprennent également : Amable Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, 3 tomes, Rouen : Imprimerie de Nicétas Periaux, 1840-1842 ; C.-B.-F. Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux : depuis sa création jusqu'à sa suppression, 1451-1790*, 2 tomes, Bordeaux : Charles Lefebvre, 1877.

¹⁶ John Rogister, « La résonance des parlements de l'Ancien Régime au XIXe siècle », *Parlements et Parlementaires de France au XVIIIe siècle*, p.114.

parlements.

Les rédacteurs de la nouvelle constitution étaient susceptibles d'être affectés par ces études concernant l'histoire des parlements. Louis Napoléon confia à une commission, composée de Eugène Rouher, Pierre-Jules Baroche, Raymond-Théodore Troplong et d'autres, le soin de rédiger la constitution. Les trois politiciens, Rouher, Baroche, et Troplong, étaient tous des hommes de loi. En tant que juristes, ils savaient que les magistrats du parlement se sont parés du titre de « sénateurs » de la fin du Moyen Âge jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et que le Parlement de Paris fut souvent nommé le « sénat de France ». Par exemple, en 1499, l'avocat général Le Maître du Parlement de Paris affirma que cette institution était « comme le vrai sénat du Royaume ». Du XVe siècle au XVIIIe siècle, les travaux de Budé, Hotman, Bodin, La Roche Flavin, d'Aguesseau et autres ont réfléchi sur la similitude entre le Parlement de Paris et le Sénat de Rome.¹⁷ L'interprétation du magistrat Toulousain Bernard de la Roche-Flavin dans *Treze[Treize] livres des parlements de France*, publié pour la première fois en 1617, est particulièrement préoccupante. En décrivant son idéal de la monarchie tempérée, il analysait ainsi :

« Pour l'imbécillité du conseil, gouvernement et prudence d'un homme seul, fort prudemment, fut du commencement institué une forme de sénat ; c'est-à-dire une bonne et notable compagnie et assemblée d'excellents personnages pour maintenir la loi et la justice en vigueur : et ce faisant vérifier ; et approuver les lois, édits et ordonnances, grâces, dons, aliénations, octrois et autres choses de pareille importance au public. Laquelle autorité du Sénat est appelée par Platon, un contrepoids à la puissance royale, salutaire au corps universel de la chose publique. »¹⁸

Ce que La Roche-Flavin appelait « une forme de sénat » était en fait le Parlement de Paris, et il considérait le Parlement comme une institution pour maintenir la loi et la justice en vigueur. Après 1750, les remontrances du Parlement faisaient systématiquement valoir en défense que le Parlement était le « dépôt des lois ». Dans les discours des théoriciens parlementaires, le Parlement, à l'instar du Sénat romain, était le gardien des lois fondamentales. Ces discours ont été repris dans la proclamation de la Constitution de

¹⁷ Voir Arnaud Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'ancien régime (1750-1789)*, Paris : De Boccard, 2006, p.202 ; Ahmed Slimani, *La modernité du concept de nation au XVIIIème siècle (1715-1789) : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p.246 ; Olivier Chaline, « Parlements », Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.964.

¹⁸ Bernard de la Roche-Flavin, *Treze livres des parlements de France*, Bordeaux, 1617, p.704.

1852.

Certains historiens pensent que le règne de Napoléon Bonaparte (Napoléon Ier) incarnait les caractéristiques de l'absolutisme éclairé à l'âge des Lumières. À mon avis, Napoléon III, qui voulait imiter le règne de son oncle, était susceptible d'attacher de l'importance à l'ancien Parlement, qui était à la fois un pilier de l'absolutisme et une institution de ses freins et contrepoids. De plus, à l'occasion de la promulgation de la nouvelle constitution, Napoléon III voulait établir un empire autocratique, mais une sorte de couverture est nécessaire pour construire le passage de la république à l'empire. Par conséquent, à mon avis, la description du Sénat du Second Empire comme l'ancien Parlement, qui restreignait le pouvoir royal, est probablement dans ce but de dissimulation.

En conclusion, nous pensons généralement que la Révolution française a produit d'énormes clivages au niveau du système politique, mais dans les faits, il y avait aussi des continuités complexes et subtiles sous l'apparence des clivages. En étudiant l'histoire de France dans le contexte chinois, il convient de prêter une attention particulière à cette continuité cachée, car le problème de la traduction linguistique rendra cette connexion plus ambiguë. En ce qui concerne le terme Sénat abordé dans cet article, nous en avons fait différentes traductions selon les époques : lorsque le concept était évoqué dans le contexte de la pré-révolution, il est traduit par "元老院", et lorsqu'il fait référence au post-révolution, il est souvent traduit par "参议院". Dans ce contexte chinois particulier, il est encore plus nécessaire de comprendre les similitudes et la pertinence des noms et des fonctions des institutions à différentes époques. Ce n'est qu'en comprenant l'histoire du Parlement de Paris que nous pourrions mieux comprendre le sens du discours politique de Napoléon III. En même temps, nous pourrions également avoir une compréhension plus riche de la valeur historique des anciens parlements à travers les représentations de cette institution judiciaire au XIXe siècle.